

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

L'alcoolisme et la criminalité

Journal de la société statistique de Paris, tome 49 (1908), p. 400-419

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1908__49__400_0

© Société de statistique de Paris, 1908, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

II

L'ALCOOLISME ET LA CRIMINALITÉ

(*Suite et fin* [1])

Ces hésitations et ces anomalies de la répression de l'ivrognerie semblent donner raison à ceux qui, hostiles au projet soumis à l'Assemblée nationale, déclaraient, à cette époque, que la loi était inadmissible, injuste et inapplicable.

« Comment ! s'écriait le D^r Testelin, membre de cette Assemblée, vous prétendez prévenir l'ivresse, guérir les ivrognes par la menace de quelques francs d'amende et de quelques jours de prison, alors que les médecins, moi entre autres, nous ne pouvons les corriger en les condamnant à mort avec la nature ! »

Au surplus, les faits d'ivresse non publique échappent légalement à la répression. Quant aux contraventions qui tombent sous le coup de la loi, elles sont la plupart du temps relevées à la charge ou bien de journaliers de passage, la grande clientèle de l'alcoolisme, ou bien d'ouvriers sédentaires. Contre les premiers, la loi reste forcément sans effet : les agents rédacteurs des procès-verbaux, ne pouvant retenir

(1) Voir numéro de novembre, page 375.

les contrevenants, les laissent en liberté, et les coupables disparaissent sans qu'il soit possible de prononcer contre eux, autrement que par défaut, des condamnations utiles ; la répression n'atteint que les seconds, et les amendes qui les frappent n'ont pour effet certain que de diminuer les ressources déjà si maigres des ménages ouvriers.

Quoi qu'il en soit, et malgré ses inégalités d'application, la loi de 1873 reste la seule arme qu'on puisse actuellement opposer aux progrès de l'alcoolisme. Bien qu'il ne paraisse guère possible d'enrayer le développement du mal par le seul effet de dispositions pénales, il n'en est pas moins nécessaire de stimuler le zèle des agents chargés de la surveillance des cabarets, en attendant qu'une réforme plus énergique et plus rationnelle ait modifié le régime des cabarets. « Si, écrivaient MM. Bérenger, Ribot et Ch. Dupuy, le 4 février 1907, dans une lettre au Président du conseil, la loi du 23 janvier 1873 a été, à son début, appliquée avec quelque fermeté, de nombreuses plaintes s'élèvent aujourd'hui sur l'insuffisance de son exécution, et la statistique leur donne raison. »

Les chiffres qui précèdent nous ont donné la mesure de cette insuffisance. La loi, exception faite pour l'année 1907, a trouvé de moins en moins son application. Or, cet affaiblissement de la répression coïncide d'une façon tout à fait illogique, d'une part, avec la progression des faits de tout ordre, crimes, délits, suicides, folie, etc., dont le mouvement toujours croissant se trouve plus particulièrement lié aux progrès de l'alcoolisme, et, d'autre part, avec l'élévation régulière du taux de la consommation de l'alcool, qui, de 2^l 9 qu'il était, par tête d'habitant, en 1873, s'est élevé à 3^l 89, en 1905, après avoir même atteint le chiffre maximum de 4^l 70 en 1898.

« Le titre moyen des eaux-de-vie vendues dans les débits, au petit verre, étant de 37° 50, il en résulte, dit le rapporteur du projet de loi tendant à établir le monopole de la rectification de l'alcool (1), que la consommation, sans distinction d'âge ni de sexe, a été, pour 1898, de 12^l 60 par tête, et si l'on défalque les femmes, les enfants et les adultes, qui ne font pas de l'alcool leur consommation habituelle, si l'on admet, avec M. Claude, qu'un huitième de la population constitue le véritable consommateur, on trouve comme chiffre de la consommation moyenne, par tête, 100^l 80 d'alcool à 37° 50, soit 4 032 petits verres par année, 11 verres et demi par jour : nous parlons, bien entendu, de la consommation de l'alcool sous toutes ses formes, kirschs, bitters, absinthes, liqueurs, etc. »

Notons que ces calculs sont basés sur les chiffres officiels, c'est-à-dire sur les quantités d'alcool déclarées à la régie, et ne tiennent naturellement aucun compte de la fabrication clandestine opérée par les bouilleurs de cru, lesquels se comptent actuellement par plus de 750 000, et dont le privilège constitue, a-t-on dit, « le fléau des campagnes, la fissure par où s'écoule le plus clair d'un immense et légitime revenu, et par où l'alcoolisme pénètre dans nos villages » (2).

Il convient de signaler, en passant, que la quantité d'absinthe consommée, en 1905, au droit général de consommation s'est élevée à plus de 172 000 hectolitres d'alcool réduit à 40° ; ce chiffre a quadruplé en vingt ans. La France consomme actuellement plus d'absinthe qu'il n'en est bu dans tout le reste de l'Europe.

(1) Documents parlementaires, n° 359, Chambre des députés, p. 4.

(2) Rapport de M. Claude, sénateur des Vosges, 1887.

Enfin, on comptait, en 1830, 281 847 débits de boissons ; il en existe près de 500 000 aujourd'hui ; ce sont les contrées industrielles et non vinicoles qui possèdent le plus grand nombre d'établissements de ce genre.

Si donc les effets de cette consommation prodigieuse d'alcool ne se sont pas fait sentir sur le mouvement des contraventions d'ivresse constatées et réprimées, c'est que la loi n'a pas été assez vigoureusement appliquée ; on aurait le plus grand tort de voir dans la dégression ininterrompue qui s'est produite jusqu'en 1907 le résultat de la décroissance de l'alcoolisme. A cet égard, la comparaison du chiffre des infractions jugées au montant de la consommation moyenne par habitant, et par ressorts judiciaires, nous montrera dans quelle mesure diffèrent les habitudes des parquets dans leur façon d'envisager la nécessité des poursuites, en matière d'ivresse. Voici, à ce double point de vue, les données que nous fournissent les statistiques.

RESSORTS de cours d'appel (1)	POPULATION	POURSUITES POUR IVRESSE EN 1907				PROPOR- TION des poursuites sur 100 000 habitants	QUOTITÉ de la consomma- tion totale d'alcool par habitant (1905) litres
		CONTRAVEN- TIONS	DÉLITS	CONTRAVEN- TIONS CONNEXES à des délits	TOTAL		
Agen	743 908	194	6	89	289	39	1,02
Aix	1 468 965	2 261	59	307	2 627	178	3,26
Amiens	1 481 239	2 819	91	527	3 440	232	8,21
Angers	1 250 460	1 964	64	246	2 274	181	4,88
Bastia	295 589	360	2	32	394	133	»
Besançon	919 061	1 014	28	198	1 240	134	3,17
Bordeaux	1 624 397	728	12	300	1 040	64	1,55
Bourges	958 114	372	15	108	495	51	1,73
Caen	1 228 502	3 289	144	381	3 824	311	10,95
Chambéry	518 584	862	14	59	935	180	1,56
Dijon	1 208 531	795	7	198	1 000	82	3,62
Donai	2 822 385	6 153	90	1 369	7 612	269	5,81
Grenoble	975 524	1 099	33	163	1 295	132	2,28
Limoges	978 008	327	7	101	455	44	1,13
Lyon	1 841 228	7 277	12	318	7 607	413	2,45
Montpellier	1 397 147	334	7	115	456	32	2,15
Nancy	1 504 895	2 322	95	502	3 519	233	4,21
Nîmes	1 140 215	804	10	181	945	82	2,38
Orléans	577 739	905	8	117	1 030	105	2,09
Paris (Seine)	3 669 930	4 785	25	2 285	7 045	191	4,68
Paris (ressort)	2 311 190	2 387	105	582	3 574	152	5,08
Pau	933 479	445	40	105	590	63	1,31
Poitiers	1 572 277	1 149	18	249	1 416	83	1,33
Rennes	3 224 369	10 707	846	782	12 335	382	4,25
Riom	1 510 787	774	6	91	871	57	1,69
Rouen	1 183 664	7 524	446	647	8 637	726	10,81
Toulouse	1 186 770	255	4	43	302	25	1,69
	38 961 945	62 965	2 197	10 065	75 227	193	3,89

(1) Agen : Gers, Lot, Lot-et-Garonne ; Aix : Basses-Alpes, Alpes Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var ; Amiens : Aisne, Oise, Somme ; Angers : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe ; Bastia : Corse ; Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône ; Bordeaux : Charente, Dordogne, Gironde ; Bourges : Cher, Indre, Nièvre ; Caen : Calvados, Manche, Orne ; Chambéry : Savoie, Haute Savoie ; Dijon : Côte d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire ; Donai : Nord, Pas-de-Calais ; Grenoble : Hautes-Alpes, Drôme, Isère ; Limoges : Cor-rèze, Creuse, Haute-Vienne ; Lyon : Ain, Loire, Rhône ; Montpellier : Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées Orientales ; Nancy : Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ; Nîmes : Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse ; Orléans : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret ; Paris : Seine ; Paris (ressort) : Aube, Eure-et-Loir, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne ; Pau : Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées ; Poitiers : Charente Inférieure, Deux-Sevres, Vendée, Vienne ; Rennes : Côtes du Nord, Finis-tère, Ille-et-Vilaine, Loire Inférieure, Morbihan ; Riom : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ; Rouen : Eure, Seine-Infé-rieure ; Toulouse : Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Il est évident que là où le taux de la consommation de l'alcool est considérable, à Amiens, à Caen, à Rouen, le nombre des poursuites pour ivresse est relativement élevé ; mais, dans ces ressorts mêmes, la répression n'en présente pas moins un caractère d'inégalité frappante, puisque, sur 100 000 habitants, la proportion des poursuites est, pour le premier, de 232, pour le second de 311, et pour le troisième

de 726. A Lyon, au contraire, où la quotité de l'alcool consommé est de beaucoup inférieure à la moyenne générale, on constate, pour 1907, un chiffre proportionnel de poursuites, 413 sur 100 000 habitants, qui dénote une certaine fermeté dans la répression. Celle-ci, par contre, est beaucoup plus faible à Douai, à Nancy, à Besançon, à Paris, où l'alcoolisme sévit cependant fortement et gagne même du terrain de jour en jour.

Ces chiffres démontrent que la loi n'est ni régulièrement ni judicieusement appliquée. En dépit du nombre anormalement bas des poursuites, il y a tout lieu de croire, en effet, que les ravages de l'alcoolisme, loin de diminuer, s'aggravent au contraire, et ont une répercussion de plus en plus grande sur la criminalité. Il suffit, à défaut de chiffres, pour en acquérir la preuve, de signaler avec quelle insistance et quelle inconscience les auteurs de crimes ou de délits invoquent si souvent comme excuse de leurs actes l'état d'ivresse dans lequel ils se trouvaient au moment même de la perpétration.

Le lien qui unit l'alcoolisme au crime n'est pas douteux ; mais, pour déterminer ce rapport d'une façon décisive et, pour ainsi dire, mathématique, les statistiques ont toujours manqué d'éléments précis. On a pris généralement, jusqu'à présent, comme base d'appréciation, le parallélisme qui existe entre la courbe de la consommation de l'alcool et celle des crimes et des délits ; on a observé que, dans les campagnes, certaines infractions sont plus fréquentes les jours de foire et de marché, les dimanches et fêtes, où il se consomme beaucoup plus d'alcool que les autres jours de la semaine. Dans tous les pays, des enquêtes isolées, des coups de sonde ont été opérés dans les prisons, dans les asiles, dans les établissements spéciaux. C'est ainsi qu'en Belgique on a calculé que l'alcoolisme provoquait le crime dans une proportion de 25 à 27 % (1). Le statisticien italien Bosco (2) estime qu'à New-York, sur 49 423 inculpés, plus de 30 000 sont des ivrognes de profession. En 1890, aux États-Unis, sur 100 détenus, 20 étaient adonnés à l'ivrognerie, 60 buvaient modérément et 20 seulement s'abstenaient de toute boisson.

En Hollande, on a attribué à l'abus de l'alcool les trois quarts des attentats contre les personnes et le quart des atteintes à la propriété (3).

Enfin, pour la France, l'Allemagne et l'Angleterre, divers auteurs ont calculé des proportions variant de 40 à 50 ivrognes sur 100 criminels.

Tout récemment, le Dr Legrain, médecin en chef de l'asile de Ville-Évrard, a présenté à la Société générale des prisons les résultats d'une statistique personnelle portant sur 2500 buveurs, qui pour la plupart auraient été susceptibles de poursuites s'il n'avaient été évacués sur l'asile qu'il dirige. Recherchant quelle pouvait être la valeur *criminogène* de l'alcool, il a constaté que, sur ces 2500 malades, 1 664, ou 66 %, auraient pu être poursuivis et jugés, ce qui revient à dire que, deux fois sur trois, on s'est trouvé en présence d'alcooliques ayant commis des actes dangereux pour la société. En égard à la nature des crimes et des délits commis, le Dr Legrain constate que, sur 100 ivrognes, 21 s'étaient rendus coupables de coups et autres actes de violence ; 17 de vagabondage ou mendicité ; 10 de menaces ; 8 de rébellion et 3 de bris de clôture. Les chiffres proportionnels qu'il donne sont

(1) LOMBROSO, *Le Crime; causes et remèdes*, 1899.

(2) L'OMICIDIO negli Stati Uniti d'America, 1897.

(3) BERTRAND, *Essai sur l'intempérance*. Paris, 1871.

de 1,56 pour l'homicide ; 1,38 pour le vol, l'escroquerie et la filouterie ; 0,90 pour l'incendie ; 0,84 pour les crimes sexuels, etc.

Très instructifs au point de vue de l'alcoolisme pathologique et de la criminalité « potentielle », ces chiffres ne peuvent donner qu'une idée incomplète, et même un peu faussée, des rapports qui existent entre l'ivresse volontaire et le délit ; ils demandent, dans tous les cas, à être confirmés par des observations beaucoup plus générales, tant sur le nombre et la nature des crimes et des délits commis sous l'influence de l'alcool que sur les habitudes d'intempérance et les antécédents alcooliques des accusés ou prévenus reconnus responsables de leurs actes et jugés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels.

Les éléments de cette statistique viennent d'être recueillis pour la première fois par le Ministère de la justice. Une circulaire du 22 décembre 1906 a, en effet, prescrit aux parquets, à partir du 1^{er} juillet 1907, de rechercher, dès le début de toute enquête ou information judiciaire : 1^o si l'infraction a été commise sous l'influence de l'ivresse ; 2^o si l'inculpé est un alcoolique invétéré ou un ivrogne d'occasion.

Ces constatations faites, les magistrats sont tenus de consigner le résultat de leurs recherches sur une fiche spéciale, qui contient, indépendamment de l'indication de la nature du crime ou du délit commis, tous les renseignements relatifs aux conditions personnelles de l'inculpé.

Ces fiches sont individuelles ; elles doivent figurer dans les dossiers soumis aux juridictions répressives, qui y trouvent d'utiles éléments d'appréciation en vue de l'application de la peine. C'est dire avec quel soin elles doivent être établies et quelles garanties d'exactitude elles offrent pour la confection d'une statistique dont elles constituent la source. Ce sont les résultats de cette première enquête que nous exposons ci-après.

La modification de méthode apportée récemment par la Chancellerie, dans la rédaction de ses statistiques, permettant de faire choix tour à tour de l'unité-infraction et de l'unité-délinquant, il nous a été possible de calculer, d'une part, le nombre *réel* de crimes et de délits *distincts* commis sous l'influence de l'alcool, abstraction faite de la personnalité de leurs auteurs, et, dans le dénombrement de ces derniers, de ne compter qu'une fois l'alcoolique ou l'ivrogne délinquant ayant comparu à diverses reprises devant la même juridiction.

Dans la statistique des infractions, chaque unité représente un crime ou un délit dû à l'action *directe* de l'alcool, alors même que plusieurs personnes s'en sont rendues coupables. Dans la statistique des individus, l'unité s'applique au seul délinquant, considéré subjectivement, isolément, et compté comme alcoolique invétéré ou ivrogne d'occasion, quand bien même ses habitudes d'intempérance n'auraient eu aucune influence sur l'infraction commise. Les éléments de la première ont pu et pourront toujours être très facilement obtenus. La simple lecture des faits de l'accusation ou de la prévention ne peut manquer, en effet, d'éclairer les magistrats sur les circonstances matérielles dans lesquelles tel crime ou tel délit a été commis et de leur permettre de discerner à coup sûr la part qui revient à l'alcoolisme dans l'accomplissement de toutes les infractions. On doit, au contraire, en ce qui concerne la seconde, considérer *a priori* que les résultats obtenus à l'aide du système de fiches nouvellement institué sont au-dessous de la vérité. Et cela pour plusieurs raisons : lorsque les renseignements relatifs à l'état d'ivresse des inculpés ne sont

pas consignés dans les procès-verbaux dressés par les gendarmes et les agents de la police judiciaire, il est très difficile d'aboutir par une enquête à la connaissance exacte des habitudes alcooliques de ces individus, tant les témoins appelés à faire la lumière varient dans leurs déclarations. Les maires, les gardes champêtres, les juges de paix eux-mêmes sont les premiers à taire la vérité et à ne révéler les faits que lorsque l'état d'ivresse ou d'alcoolisme des prévenus est notoirement démontré. Tant par indulgence que par habitude de vivre dans un milieu contaminé, beaucoup d'entre eux se refusent à signaler et même à considérer comme des ivrognes des délinquants dont les excès de boisson leur sont cependant connus. D'un autre côté, il est totalement impossible d'obtenir la moindre indication en ce qui concerne la catégorie des prévenus sans domicile fixe, journaliers agricoles, mendiants, vagabonds, forains, etc., absolument inconnus dans les localités où ils sont arrêtés et où ils ne font que passer.

Il devient donc extrêmement difficile, dans ces conditions, de traduire en chiffres absolument précis les effets de l'alcoolisme sur la criminalité. Toutefois, la statistique établie à l'aide des fiches prescrites par la circulaire du 22 décembre 1906 n'en doit pas moins être prise en très sérieuse considération, car elle permet de mesurer, en fait, beaucoup plus exactement qu'on n'y est parvenu jusqu'ici, l'action de l'alcool sur la production même du crime, et de déterminer, tout au moins à l'égard du plus grand nombre des ivrognes poursuivis, l'effet des circonstances personnelles qui les caractérisent.

Sur 3 500 crimes de toute nature déferés aux cours d'assises, en 1907, le dixième environ, 331 ou 9,4 %, ont été commis sous l'influence directe de l'alcool, qui en est la cause initiale et génératrice. Mais il s'agit là d'une moyenne générale ; le chiffre varie considérablement suivant la nature de l'accusation : très faible en matière de crimes contre les propriétés, il atteint près de 33 % en ce qui concerne les attentats contre les personnes ; sur 100 crimes de coups et blessures graves, 47, près de la moitié, sont dus à l'influence alcoolique. La plupart, en effet, des scènes de violence criminelle ont pour origine des querelles de cabaret, des rixes fortuites après boire.

Le tableau suivant (voir page 406) indique quelle a été, pour 1907, la proportion des crimes causés par l'abus des boissons ; il répartit, d'après la nature des accusations, les accusés qui ont été reconnus comme étant des alcooliques invétérés ou des ivrognes d'occasion.

C'est la violence, à n'en pas douter, qui constitue la criminalité spécifique des ivrognes : coups et blessures, brutalité immorale, violence meurtrière ou cupide, tels sont les crimes les plus fréquents engendrés par l'alcoolisme. Le minimum d'ivrognerie se rencontre dans les affaires de faux et d'abus de confiance, actes longuement médités, dénotant chez leurs auteurs plus de réflexion et d'astuce que de violence. A vrai dire, ces derniers crimes, ainsi que tous ceux d'ailleurs qui ne figurent pas au tableau qui suit, n'ont avec l'alcoolisme qu'un rapport incertain et tout à fait accidentel.

Bref, l'alcool est un facteur très important de grande criminalité ; il se traduit surtout par la violence, sous quelque forme que ce soit ; on peut estimer à 33 % la part qui lui incombe dans le total des crimes violents de toute nature. La moitié des accusés ayant à répondre de coups et blessures graves ou d'attentats à la pudeur, le quart des meurtriers et des assassins sont des alcooliques avérés.

NATURE DES CRIMES	CRIMES commis sous l'influence de l'ivresse		ACCUSÉS			
	NOMBRES absolus	PROPORTION sur 100 crimes de même espèce	ALCOOLIQUES	IVROGNES	TOTAL	PROPORTION sur 100 accusés de crimes de même espèce
			invétérés	d'occasion		pour cent
Viol et attentat à la pudeur	105	30	42	128	171	42
Meurtre	78	26	38	55	93	26
Coups et blessures graves	69	34	29	80	109	47
Incendie	30	21	22	17	38	25
Assassinat	22	11	22	16	38	17
Vol	20	3	24	135	159	12
Parricide	5	29	4	3	7	30
Bigamie	»	»	2	»	2	»
Chemin de fer (obstacle à la circulation)	1	»	»	1	1	»
Enlèvement de mineuro	1	»	1	1	2	»
Faux authentique	»	»	1	1	2	»
Fausse monnaie	»	»	3	6	9	»
Extorsion de signature	»	»	»	1	1	»
Abus de confiance	»	»	2	2	4	»
	331	»	190	446	636	»

Si nous passons maintenant à l'examen des résultats relatifs à la petite criminalité, c'est-à-dire aux faits si nombreux et parfois si graves de la police correctionnelle, nous constatons que l'ivresse est souvent aussi la cause d'infractions réprimées. C'est surtout en matière de rébellion, d'outrages, de coups et blessures, de violences, en un mot, soit envers les agents de l'autorité, soit envers les particuliers, qu'elle est provocatrice de délits.

C'est le délit, a-t-on dit, et non le crime, qui caractérise la criminalité moderne. Or, le délit est très fréquemment le produit de l'alcoolisme, soit parce que son auteur veut se procurer les moyens de boire, soit parce que l'ivresse est le stimulant nécessaire à l'accomplissement de certains actes, soit enfin parce que c'est dans les cabarets que se concertent les malfaiteurs et que se préparent les pires méfaits. Nous n'en étudierons que plus attentivement les effets que la consommation abusive de l'alcool exerce sur le nombre des infractions jugées par les tribunaux correctionnels; nous examinerons ensuite la personnalité de l'ivrogne délinquant, sous le rapport de l'âge, de l'état civil, du domicile, du degré d'instruction et de la profession.

En 1907, il a été relevé à la charge des prévenus traduits en police correctionnelle un total de 200 305 délits, c'est-à-dire d'infractions distinctes, ayant chacune fait l'objet d'un chef de prévention, et représentant exactement la somme des cas dans lesquels la loi pénale a été violée. Or, les parquets ont été invités, par la circulaire du 22 décembre 1906, à signaler ceux de ces faits qui provenaient uniquement de l'alcoolisme; le total de ceux-ci, comparé à l'ensemble des délits jugés, nous donnera donc une première indication sur l'influence générale qu'exerce l'abus des boissons fortes sur la petite criminalité.

Nous avons vu que le rapport obtenu, pour tous les crimes pris en bloc, était de 9,4 %; il est, à quatre millièmes près, le même pour l'ensemble des délits, 9,0 %; mais ce chiffre n'acquiert sa véritable valeur que si on le décompose de la façon suivante :

Nature des délits	Nombre des infractions jugées en 1907	Délits commis sous l'influence de l'alcool	
		Nombres réels	Proportion sur 100 délits de même espèce
Rébellion	4 343	1 476	33,9
Outrages	16 645	4 938	29,6
Destruction de clôtures	4 213	902	21,4
Coups et blessures	33 230	6 863	20,6
Attentat à la pudeur par mineur de 16 ans	38	7	18,4
Outrage public à la pudeur	2 637	445	16,8
Destruction d'arbres	282	36	12,7
Violation de domicile	388	48	12,3
Menaces écrites ou verbales	798	84	10,5
Atteintes à la liberté du travail	235	18	7,6
Fraude au préjudice de restaurateurs	1 409	75	5,3
Vol	41 470	1 240	2,9

En toute autre matière, le mouvement des affaires ne saurait, en aucune façon, être rattaché à l'influence alcoolique.

Ainsi, le tiers environ des actes de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires ou agents de l'autorité est déterminé par l'abus de l'alcool. On peut dire que le quart des faits de brutalité envers les personnes et de déprédation violente contre les propriétés a pour cause unique l'état d'ébriété dans lequel se trouvent les inculpés. Notons que ces chiffres s'appliquent seulement aux délits dus à l'influence *directe* de l'alcool et ne comprennent pas, par conséquent, ceux qui, bien que commis par des individus s'adonnant habituellement à la boisson, n'ont pas eu l'ivresse de leurs auteurs pour cause déterminante.

Le sixième environ des délits contre les mœurs est dû à l'ivrognerie.

Les vingt-six ressorts judiciaires de la France se classent comme suit, eu égard à l'importance du chiffre proportionnel des délits d'outrages et de rébellion commis, en 1907, sous l'influence de l'ivresse.

RESSORTS	DÉLITS D'OUTRAGES ET DE RÉBELLION			RESSORTS	DÉLITS D'OUTRAGES ET DE RÉBELLION		
	jugés	commis sous l'influence de l'ivresse			jugés	commis sous l'influence de l'ivresse	
		Chiffres réels	Proportion sur 100 délits de même espèce			Chiffres réels	Proportion sur 100 délits de même espèce
Caen	637	376	59,0	Dijon	445	118	26,5
Paris (Seine)	3 993	1 898	47,5	Paris (ressort)	1 529	393	25,7
Rouen	914	375	39,7	Pau	364	87	23,8
Bourges	193	76	39,3	Bastia	105	21	20,0
Angers	498	191	38,3	Poitiers	496	96	19,3
Rennes	1 131	395	34,9	Riom	382	69	18,0
Amiens	967	337	34,8	Nîmes	439	72	16,4
Besançon	497	166	33,4	Limoges	267	41	15,3
Agen	203	61	30,0	Toulouse	275	42	15,2
Chambéry	233	70	30,0	Aix	1 028	147	14,2
Grenoble	399	119	29,9	Montpellier	575	78	13,5
Nancy	1 486	442	29,7	Bordeaux	714	71	10,0
Orléans	353	100	28,3	Lyon	848	34	4,0
Douai	1 987	539	27,1				
					20 988	6 414	30,5

L'alcoolisme, on le voit, est un facteur puissant de rébellion, de désobéissance et de résistance à la force publique. « Le fait n'a pas échappé, dit Lombroso ⁽¹⁾, aux chefs des révoltes politiques, qui souvent cherchèrent à en tirer parti pour atteindre leur but. Pendant la Révolution française, ce fut l'alcoolisme qui alluma les instincts sanguinaires de la foule et des représentants du gouvernement révolutionnaire. » Taine signale que les envoyés de la Vendée vidèrent, en trois mois, 1974 bouteilles de vin. Le général Cluseret lui-même, dans ses *Mémoires* relatifs aux événements de la Commune de Paris, déclare : « Jamais, comme à cette époque, les marchands de vin ne peuvent se vanter d'avoir fait tant d'argent. »

Après les délits de rébellion et d'outrages, ce sont ceux de coups et blessures sur lesquels l'influence de l'alcoolisme se fait le plus fréquemment sentir. Les uns comme les autres se rencontrent en plus grand nombre dans les ressorts où la consommation de l'alcool est plus considérable :

RESSORTS	DÉLITS DE COUPS ET BLESSURES			RESSORTS	DÉLITS DE COUPS ET BLESSURES		
	Jugés	COMMIS SOUS L'INFLUENCE de l'ivresse			Jugés	COMMIS SOUS L'INFLUENCE de l'ivresse	
		Chiffres réels	Proportion sur 100 délits de même espèce			Chiffres réels	Proportion sur 100 délits de même espèce
Besançon	1 229	470	41,6	Paris (ressort)	1 795	301	16,7
Chambéry	604	251	38,2	Rouen	1 522	235	15,4
Caen	1 129	431	38,1	Riom	807	115	14,2
Nancy	3 131	1 038	33,7	Lyon	1 569	224	14,2
Amiens	1 728	479	27,7	Poitiers	784	98	12,5
Angers	912	231	25,3	Nîmes	731	79	10,8
Rennes	2 421	600	24,7	Pau	561	58	10,3
Grenoble	554	134	24,1	Bordeaux	1 297	130	10,0
Bourges	499	115	23,0	Toulouse	561	52	9,2
Aix	1 404	302	21,5	Paris (Seine)	1 478	131	8,8
Dijon	634	131	20,6	Montpellier	1 144	95	8,3
Douai	4 457	870	19,5	Agen	343	26	8,1
Orléans	590	114	19,3	Bastia	789	38	4,8
Limoges	657	113	17,3				
					33 230	6 863	20,6

Ici, une remarque s'impose, c'est que les deux ressorts qui fournissent le plus fort contingent de criminalité alcoolique sont ceux précisément où il se consomme le plus d'absinthe. Le voisinage de Pontarlier, où cette liqueur se fabrique en grande quantité, cause, on le sait, les plus grands ravages dans la population de cette région. Outre la dégénération physique qu'il produit, l'abus de l'absinthe se traduit par une prédisposition morbide et permanente à la violence, que révèle très visiblement la statistique.

Bref, les ressorts dans lesquels le délit, principalement sous sa forme violente, est le résultat le plus commun et le plus fréquent de l'alcoolisme sont ceux du nord-ouest, du nord et du nord-est de la France ; les régions dans lesquelles l'alcool agit en moindre proportion sont situées au centre, au midi et au sud-est, où, grâce à la grande production de vin, on consomme une faible quantité d'alcools artificiels. Dans les pays de production viticole, l'alcoolisme, c'est incontestable, ne

(1) *Le Crime, causes et remèdes*. Paris, 1899.

paraît pas avoir eu jusqu'à présent une répercussion bien marquée sur le mouvement de la criminalité. Les populations y sont, presque partout, d'une sobriété relative et préfèrent, en tous cas, les produits naturels de la vigne aux alcools d'industrie ; leur ivresse n'a rien de commun avec celle que procure l'abus de l'alcool et des boissons à base d'alcool ; aussi la part de l'ivrognerie dans le mouvement général des crimes et des délits y est-elle presque insignifiante.

En ce qui concerne les délits de coups et blessures, il y a lieu de remarquer que les chiffres permettraient d'arriver à des évaluations plus exactes et plus significatives encore s'ils étaient grossis de toutes les affaires qui, en raison de leur peu de gravité, sont renvoyées devant les tribunaux de simple police, sous l'inculpation de voies de fait et de violences légères, mais qui n'en ont pas moins avec l'alcoolisme des rapports des plus étroits. C'est ainsi qu'à Paris, le tribunal de simple police a eu, en cette matière, à juger en 1907 près de 2 000 affaires, alors qu'il n'en a été déféré que 1 478 à la juridiction correctionnelle. C'est évidemment à cette cause qu'il convient d'attribuer le taux anormalement bas de la proportion relative au département de la Seine.

L'excitation qui accompagne l'ivresse produit des effets désastreux non seulement sur la fréquence des délits violents, mais sur le chiffre des actes immoraux. Il a été dit, en matière de crimes, que, sur 100 viols ou attentats à la pudeur, plus de 40 avaient pour cause évidente l'abus des boissons alcooliques, et que la moitié environ des accusés jugés pour des faits de cette nature étaient des ivrognes plus ou moins adonnés à l'alcool. L'ivresse a des conséquences tout aussi sensibles, quoique moins redoutables, en matière de délits : le sixième seulement (16,80 %) des outrages publics à la pudeur sont commis sous son influence ; les ressorts qui, à cet égard, offrent les proportions les plus élevées, sont les suivants : Caen : 34,4 % ; Nancy : 29,7 ; Amiens : 26,6 ; Limoges : 25,0 ; Riom : 23,6 ; Rennes : 22,2.

A Pau, à Bordeaux, à Nîmes, ce rapport n'atteint pas 8 % ; à Toulouse, il est de 4,6 %.

Ces chiffres démontrent clairement que la consommation désordonnée de l'alcool exerce une influence marquée sur la fréquence de certains délits, des délits à forme violente ou immorale principalement ; que cette fréquence est, en général, d'autant plus grande que l'abus des spiritueux est plus considérable, et qu'elle atteint son minimum dans les pays où le vin est, par excellence pour ainsi dire, la seule boisson qui se consomme en grande quantité.

Dans l'étude des rapports de l'alcoolisme avec la criminalité, deux faits sont à considérer : l'infraction, c'est-à-dire le trouble matériel apporté par les habitudes d'intempérance soit à l'ordre public, soit à la sécurité des personnes et des biens, et le délinquant, c'est-à-dire l'agent individuellement et socialement responsable de ces perturbations. Nous venons de voir quels sont les effets les plus graves de l'alcool sur la production des délits ; nous allons maintenant étudier la personnalité de l'ivrogne-délinquant. Mais nous sortirions de notre cadre en examinant les causes multiples et variables qui, dans l'ordre politique aussi bien que dans le domaine des faits économiques et sociaux, ont pu, au point de vue du développement toujours croissant de l'ivrognerie, agir sur les conditions individuelles des populations ; nous ne tiendrons compte, en conséquence, que de l'action des facteurs les plus stables, tels que l'âge, l'état civil, le domicile, le degré d'instruction, l'origine

et la profession des délinquants ivrognes, en rapprochant les chiffres des résultats du dernier recensement.

Sur 191 108 prévenus jugés en 1907 par les tribunaux correctionnels, 28 272 (ou 14 %) étaient des alcooliques invétérés (7 871) ou des ivrognes d'occasion (20 401); dans ce nombre figurent 2 176 femmes, dont 721 alcooliques invétérées. C'est dans le ressort de Rennes qu'on compte le plus grand nombre de femmes intempérantes : 17 %. Les ressorts qui offrent, par rapport au total des ivrognes-délinquants, la plus forte proportion d'alcooliques invétérés sont ceux de Rennes (39 %), d'Amiens (37 %), de Caen (32 %), de Chambéry (29 %), de Besançon (27 %), de Nancy (26 %) et de Douai (22 %).

Eu égard à la nature des délits qui leur étaient reprochés, les 28 272 prévenus adonnés à la boisson se distribuent de la façon suivante :

Délits	Total des prévenus jugés	Alcooliques invétérés	Ivrognes d'occasion	Total des prévenus adonnés à la boisson	
				Nombres réels	Proportion sur 100 prévenus jugés pour des délits de même espèce
Rébellion et outrages . .	16 927	1 636	5 329	6 965	41,1
Coups et blessures . . .	35 603	2 240	6 970	9 210	25,7
Délits contre les mœurs.	4 804	217	601	818	17,0
Mendicité.	8 215	346	574	920	11,1
Vol	40 992	1 003	2 772	3 775	9,2
Vagabondage	11 876	440	641	1 081	9,1
Autres délits	72 691	1 989	3 514	5 503	7,5
	191 108	7 871	20 401	28 272	14,7

Il est certain que, pour les motifs déjà indiqués, ces chiffres sont au-dessous de la vérité. Les cas d'ivresse dont il est fait état dans cette statistique, rappelons-le, sont des cas notoires, indiscutables, dont l'existence a été en quelque sorte judiciairement reconnue. Il n'est pas douteux que, lorsque les faits n'ont pas eu ce caractère d'évidence absolue, les fiches dressées dans la circonstance ont pu et dû même rester muettes à l'égard de certains buveurs. Il y a, certes, un rapport trop direct, entre les délits de vagabondage et de mendicité et l'alcoolisme, pour qu'on puisse accepter comme exactes les proportions de 11,1 % et de 9,1 %, applicables aux ivrognes poursuivis pour des infractions de cette nature. A ce point de vue, il est bien difficile, avouons-le, de saisir les effets de l'alcoolisme par le seul jeu des chiffres, les agents de la police judiciaire, chargés de recueillir les renseignements, ne pouvant s'acquitter utilement de leur mission, nous l'avons déjà dit, toutes les fois qu'il s'agit de délinquants sans domicile fixe, tels que mendiants, vagabonds et autres nomades. C'est ainsi que le parquet du tribunal de la Seine, notamment, n'a pu s'éclairer sur la situation d'aucun des 3 086 vagabonds jugés à Paris en 1907.

Il est préférable, dans ces conditions, de négliger d'analyser les résultats relatifs à cet ordre de faits et d'observer plus spécialement la relation qui existe entre le nombre des buveurs et le total des prévenus jugés pour rébellion, outrages, coups, délits immoraux.

RESSORTS	RÉBELLION ET OUTRAGES			COUPS ET BLESSURES			DÉLITS CONTRE LES MŒURS			ENSEM- BLE — ALCOOL- IQUES ou ivrognes. Pro- portion sur 100
	TOTAL des prévenus jugés	ALCOO- LIQUES ou ivrognes	PROPOR- TION sur 100	TOTAL des prévenus jugés	ALCOO- LIQUES ou ivrognes	PROPOR- TION sur 100	TOTAL des prévenus jugés	ALCOO- LIQUES ou ivrognes	PROPOR- TION sur 100	
Caen	451	297	65,8	1 159	472	40,7	107	29	27,1	44,5
Rennes	891	443	49,7	2 406	1 011	42,2	216	86	39,8	41,2
Amiens	754	462	61,2	1 819	611	33,5	222	40	18,0	37,5
Nancy	1 101	480	43,4	3 336	1 262	37,8	308	95	31,3	37,5
Limoges	225	98	43,5	685	151	22,3	57	9	15,7	37,1
Angers	394	221	56,6	1 087	283	26,0	120	21	17,5	33,3
Douai	1 595	736	46,1	4 740	1 750	36,9	1 316	224	17,0	33,3
Rouen	732	299	40,8	1 692	455	26,8	199	55	27,6	31,7
Grenoble	253	115	44,4	525	152	28,9	72	10	13,8	29,0
Chambéry	198	60	30,3	796	210	26,3	43	13	30,2	28,9
Besançon	416	162	38,9	1 306	380	29,0	117	18	15,3	27,7
Paris (ressort)	1 011	398	39,3	1 972	462	23,4	229	46	21,0	27,5
Bourges	168	77	45,8	546	128	23,4	55	5	9,0	26,0
Dijon	365	108	29,5	648	203	31,3	86	15	17,4	26,0
Orléans	239	92	38,4	630	163	25,8	72	9	12,5	21,5
Poitiers	333	106	31,8	837	172	20,5	122	28	22,9	25,0
Bordeaux	284	146	52,1	1 153	443	38,4	111	9	8,1	24,2
Agen	158	76	48,1	347	24	6,8	39	3	7,6	20,8
Bastia	94	41	43,6	781	49	6,2	23	3	13,0	20,8
Paris (Seine)	4 000	1 898	46,7	1 703	131	7,6	530	39	7,3	20,5
Riom	298	78	26,5	1 017	111	10,6	58	14	24,1	20,4
Lyon	627	144	22,9	1 513	267	17,6	163	20	12,2	17,5
Aix	835	170	20,3	1 455	278	19,1	235	15	6,3	15,2
Pau	303	66	21,7	662	88	13,2	50	2	4,0	12,9
Nîmes	382	75	19,6	870	86	9,8	94	5	5,3	11,5
Toulouse	206	36	17,4	652	54	8,2	50	2	4,0	9,8
Montpellier	545	78	14,3	1 226	80	6,5	115	3	2,6	7,8
	16 927	6 965	41,1	35 603	9 210	25,7	4 804	818	17,0	29,6

Quel que soit le point de vue auquel on se place, on constate que c'est toujours dans les mêmes ressorts que l'alcoolisme sévit le plus. C'est surtout à l'influence de l'alcool qu'il faut attribuer le degré anormalement élevé de la criminalité dans ces régions. C'est parmi la population côtière de Bretagne et de Normandie et dans les grands centres industriels que l'abus des boissons spiritueuses prend les plus grandes proportions. Les femmes, et même les enfants, ne sont pas exempts de ce vice. En Normandie, on administre du vin aux enfants en bas âge ; un peu plus tard, l'eau-de-vie de cidre remplace le vin. « On s'imagine que les Normands boivent encore et surtout du cidre. Or, le cidre n'existe plus au cabaret du village, ni au débit de la ville. Il est relégué chez le petit bourgeois sobre ou chez le propriétaire de la campagne. La ville de Rouen, à elle seule, consomme annuellement beaucoup plus de mauvaise eau-de-vie de betteraves qu'il n'est fabriqué d'eau-de-vie dans toute la France (1). »

Ce qu'il y a de particulier en Normandie et en Bretagne, c'est que les parents donnent trop souvent l'exemple à leurs enfants ; les funestes conséquences de l'alcoolisme provoquent, au sein même des familles, des querelles qui se terminent parfois par des rixes sanglantes et même par des meurtres.

Les enfants, n'ayant que de tristes exemples sous les yeux, finissent par se livrer eux-mêmes à des excès de boisson et à devenir définitivement dangereux pour l'ordre public. Sur les 66 mineurs de 16 ans reconnus comme ayant des habitudes d'intempérance, parmi les prévenus jugés, en 1907, par les tribunaux correctionnels, 27 (41 %) appartenaient au seul ressort de Rennes.

(1) *L'Alcoolisme dans la Seine-Inférieure*, par le D^r TOURDOT.

L'ivrognerie n'est pas une des moindres causes de la criminalité de l'enfance, sinon de l'enfance proprement dite, du moins de la jeunesse, et principalement des jeunes gens âgés de 19 à 20 ans.

Si nous divisons la population de la France en groupes d'âges présentant, d'une part, les mineurs, répartis en trois catégories distinctes et, d'autre part, les majeurs, nous trouvons, en rapprochant de ces chiffres ceux de notre statistique établis sur les mêmes bases, des proportions qui ne laissent aucun doute sur la démoralisation produite, parmi les jeunes générations, par les excès de boissons alcooliques ; les chiffres ci-dessous nous en fourniront la preuve :

Age	Population	Ivrognes-délinquants	
		Chiffres réels	Proportion sur 100 000 habitants du même âge
De 11 à 15 ans . . .	3 891 234	66	1,6
De 16 à 18 ans . . .	1 979 117	531	26,8
De 19 à 20 ans . . .	1 269 481	1 473	116,0
21 ans et plus . . .	23 507 954	26 202	111,4

Ainsi, le nombre des délinquants se livrant à la boisson est proportionnellement plus considérable chez les adolescents que chez les adultes. Ce fait expliquerait à lui seul la progression toujours croissante de la criminalité juvénile, dont la courbe, on le comprend, ne peut que suivre la marche non moins ascendante des progrès de l'alcoolisme. C'est, à cet égard, dans la région normande que le mal a pris une extension vraiment désastreuse ; la moyenne des ivrognes-délinquants âgés de 19 à 20 ans y est huit fois plus forte que partout ailleurs ; dans le ressort de Nancy, qui comprend quatre départements très peuplés de l'Est, la criminalité des mineurs de cet âge représente à peu près le double de celle des majeurs. Voici, d'ailleurs, quels sont, à ce double point de vue, les ressorts dont la situation mérite d'attirer l'attention :

	19 à 20 ans			21 ans et plus		
	Population	Ivrognes-délinquants	Proportion sur 100 000 habitants du même âge	Population	Ivrognes-délinquants	Proportion sur 100 000 habitants du même âge
Rouen	18 177	176	968,1	344 835	2 227	646,9
Nancy	47 323	208	460,8	965 520	2 417	250,3
Amiens	45 681	114	249,5	939 593	1 718	182,8
Besançon . . .	29 742	67	225,2	568 800	683	120,0
Douai	100 021	193	192,9	1 585 588	4 519	285,0
Paris (ressort).	72 419	136	187,7	1 510 284	1 467	97,1
Caen	38 998	73	187,2	778 396	1 315	168,9
Angers	39 766	40	100,7	812 295	733	90,2
Limoges	30 017	24	79,9	556 409	336	60,3

Il est intéressant de rechercher si les ivrognes-délinquants se recrutent de préférence parmi les célibataires ou parmi les gens mariés, les veufs ou les divorcés. Si, sous ce rapport, on établit une comparaison entre les chiffres de la statistique criminelle et ceux du recensement, on constate ce qui suit :

	Population	Total des prévenus jugés	Ivrognes-délinquants		
			Total	Proportion sur 100 prévenus jugés	Proportion sur 100 000 habitants de la population correspondante
Célibataires . . .	91 162 764	95 470	14 565	15,2	76,0
Mariés	15 877 807	74 086	10 176	13,7	63,9
Veufs et divorcés.	3 410 217	21 542	3 531	16,4	103,5

Nous voyons, par ces chiffres, que les habitudes d'intempérance sont relativement plus développées parmi les délinquants célibataires que parmi les délinquants mariés ; la proportion de 76,0 % qui leur est applicable serait même beaucoup plus élevée, près du double en plus, si nous avions pris comme base de comparaison non pas l'ensemble des célibataires, mais la population mobile. Un fait qui n'est pas sans importance et qui ressort du tableau précédent, c'est que les victimes de l'ivrognerie, et des conséquences spéciales qui en résultent au point de vue de la criminalité, se rencontrent en très grand nombre chez les veufs et les divorcés. Ce fait concorde d'ailleurs avec les résultats de la statistique générale, qui indique pour les accusés, pour les prévenus et pour les suicidés un plus fort contingent proportionnel de personnes en état de veuvage ou de divorce.

On a essayé, bien des fois, d'établir, par la statistique, les relations qui existent entre le développement de l'instruction et le mouvement de la criminalité générale. Rien de moins probant que les tentatives de démonstration qui ont été faites à cet égard. On comprendra qu'il est plus difficile encore de rechercher quels peuvent être les effets de l'instruction sur la marche de l'alcoolisme et, pour ainsi dire, impossible de dégager la part d'influence contraire qui revient à chacun de ces ordres de faits dans la production des crimes et des délits. Si, toutefois, nous établissons le rapport des chiffres de 1907 avec la population, nous constatons ce qui suit :

	Population agée de plus de 5 ans	Total des prévenus jugés	Ivrognes-délinquants		
			Total	Proportion sur 100 prévenus jugés	Proportion sur 100 000 habitants de la population correspon- dante
Illettrés	9 629 449	22 396	5 504	24,5	57,1
Sachant lire et écrire . . .	27 227 835	164 549	22 150	13,4	81,3
Degré d'instruction inconnu.	796 752	4 163	618	»	»

L'alcoolisme étant beaucoup plus répandu dans les villes que dans les campagnes, et l'instruction aussi, rien de surprenant à ce qu'on trouve, comparativement à la population, une proportion d'ivrognes-délinquants plus considérable parmi les instruits que parmi les illettrés ; il serait absurde de tirer du plus grand nombre des délinquants instruits une induction défavorable relativement à l'influence moralisatrice de l'instruction. Mais ce qu'il importe de remarquer, par exemple, c'est que sur 100 prévenus illettrés, on compte plus de 24 ivrognes, alors

que cette proportion n'est que de 13,4 % à l'égard des prévenus sachant lire et écrire. Voici, pour quelques ressorts, les données de la statistique :

	Population	Total des prévenus jugés	Ivrognes-délinquants			
			Total	Proportion sur 100 prévenus jugés	Proportion sur 100 000 habitants de la population correspon- dante	
Rouen.	Illettrés	291 273	1 397	529	39,2	181,6
	Sachant lire et écrire.	857 774	8 669	1 912	22,0	222,9
Nancy.	Illettrés	222 715	824	378	45,8	169,7
	Sachant lire et écrire.	1 256 262	8 947	2 276	25,4	181,1
Amiens.	Illettrés	339 184	1 310	454	34,6	133,8
	Sachant lire et écrire.	1 110 396	6 038	1 257	20,8	113,2
Rennes.	Illettrés	1 147 688	2 574	1 091	42,3	95,0
	Sachant lire et écrire.	1 927 954	8 740	2 146	24,5	111,3
Douai.	Illettrés	773 188	2 337	671	28,7	86,7
	Sachant lire et écrire.	1 962 144	16 409	3 966	24,1	198,5
Caen.	Illettrés	291 273	1 397	529	39,2	181,6
	Sachant lire et écrire.	857 774	8 669	1 912	22,0	222,9

Les ressorts où il y a le plus d'ignorance ne sont pas ceux où il se commet le plus de crimes et de délits sous l'influence de l'alcoolisme. La criminalité relative des deux catégories d'habitants, instruits et illettrés, et particulièrement la criminalité provoquée par les excès de boisson, ne sont ni l'une ni l'autre en raison directe du degré d'instruction. Pas plus qu'elle n'est, par elle-même, une source de criminalité, l'ignorance n'est une cause d'alcoolisme. Le seul bienfait de l'instruction, tout en améliorant les masses, ne peut les mettre complètement à l'abri ni de l'alcool ni du crime. Le mal a des racines plus profondes, que la statistique est incapable de dégager, et qui tiennent à des causes générales telles que l'hérédité, l'éducation, le milieu, etc.

L'influence de la densité de la population se fait particulièrement sentir en matière d'alcoolisme ; on peut l'apprécier assez exactement en établissant quel a été, en 1907, le nombre des alcooliques parmi les délinquants urbains et parmi les délinquants ruraux.

D'après le dernier recensement, la population urbaine de la France s'élevait à 19 894 528, celle des campagnes à 23 004 755. Le tableau suivant indique la relation qu'il y a entre ces chiffres et ceux des ivrognes-délinquants :

	Population	Total des prévenus jugés	Ivrognes-délinquants			
			Total	Proportion sur 100 prévenus jugés	Proportion sur 100 000 habitants de la population correspondante	
Domicile	urbain	15 957 190	84 351	13 397	15,8	83,9
	rural	23 004 755	75 425	11 754	15,5	51,0
Sans domicile	"	31 331	3 121	9,9	"	"

Ces chiffres révèlent, dans leur ensemble, une prépondérance assez marquée de l'ivrognerie parmi les délinquants des villes ; c'est surtout, on le sait, la population

ouvrière des grands centres industriels qui se trouve gravement atteinte ; mais le vice n'est que trop répandu dans les campagnes, principalement dans les petits ports maritimes, qui ont acquis, à cet égard, une triste réputation. Notons que le relevé ci-dessus ne donne une indication utile qu'en ce qui concerne la constatation de l'ivresse chez les délinquants sédentaires attachés au sol. Outre qu'il n'est pas possible de rapporter à la population le nombre des ivrognes appartenant à la catégorie des prévenus sans domicile, les lacunes résultant de la difficulté d'être renseigné à leur égard, au point de vue des habitudes d'intempérance, faussent nécessairement, en ce qui les touche, les résultats de la statistique ; c'est ce qui explique le nombre relativement restreint (3 121 ou 9,9 %) de ceux qui y figurent à titre d'alcooliques ou d'ivrognes.

L'importance comparée de la criminalité urbaine et de la criminalité rurale, dans ses rapports avec l'alcoolisme, est mise en relief, pour tous les ressorts judiciaires, dans le tableau ci-dessous :

Proportion sur 100 000 habitants de la population correspondante

	Délinquants-ivrognes			Délinquants-ivrognes	
	urbains	ruraux		urbains	ruraux
Nancy	187,4	140,8	Bordeaux . .	47,5	22,6
Douai	156,4	157,5	Limoges . .	47,2	22,9
Amiens	144,1	86,1	Pau	39,1	21,4
Rouen	130,3	229,0	Bourges . .	38,8	26,3
Caen	113,0	96,5	Orléans . .	37,7	29,4
Besançon . . .	106,8	62,8	Poitiers . .	35,3	19,0
Chambéry . . .	77,1	61,2	Bastia . . .	30,8	34,3
Grenoble . . .	68,9	26,9	Riom	25,0	13,9
Rennes	68,4	143,1	Lyon	24,6	36,1
Paris (ressort) .	62,4	50,7	Aix	20,8	54,0
Angers	58,8	57,6	Montpellier .	17,7	18,0
Dijon	58,5	28,5	Nîmes	14,2	20,6
Paris (Seine) . .	56,1	»	Toulouse . .	12,4	4,3
Agen	55,6	15,6			

On ne compte que deux ressorts, ceux de Rouen et de Rennes, où la proportion des délinquants ruraux est notablement plus élevée que celle des délinquants urbains ; c'est dire à quel point toutes les campagnes bretonnes et normandes sont envahies par l'alcoolisme. Partout ailleurs, ce sont principalement les régions à population maritime ou ouvrière qui sont atteintes par la contagion ; les ressorts essentiellement ruraux, tels que ceux d'Agen, d'Angers, de Bastia, de Chambéry, de Limoges, d'Orléans, de Riom et de Toulouse, sont presque à l'abri du fléau. Il est à remarquer enfin que dans toutes les agglomérations du Midi et même dans celles de la région lyonnaise, l'alcoolisme ne semble avoir qu'une influence des plus restreintes sur le mouvement de la criminalité.

Il nous reste à rechercher dans quelles classes de la population se recrutent de préférence les ivrognes reconnus coupables de délits. Une similitude complète existant entre la distribution des groupes professionnels du recensement et les divisions de la statistique criminelle, il nous sera facile d'établir sur ce point

d'utiles comparaisons et de faire ressortir la part de criminalité afférente à chaque catégorie de professions.

La population active de la France s'élevait, au 25 mars 1901, époque du dernier dénombrement, à 19 715 075 personnes exerçant une profession, soit, relativement à l'ensemble de la population, une proportion de 50;6 %. Nous défalquons de ce chiffre une somme de 18 820, représentant le nombre des individus dont la profession n'a pu être spécifiée; il reste donc un total de 19 696 255, qui va servir de base à nos comparaisons. Celles-ci se trouvent résumées dans le tableau ci-après :

PROFESSIONS	POPULATION	TOTAL des PRÉVENUS jugés	ALCOOLIQUES ET IVROGNES			PROPORTION sur 100 PRÉVENUS jugés	PROPORTION sur 100 000 HABITANTS de la population correspondante
			INVÉTÉRÉS	D'OCCASION	TOTAL		
Pêche	67 772	1 891	194	370	564	29,7	832,2
Agriculture et forêts	8 176 569	48 816	2 429	5 443	7 872	16,1	96,2
Industries extractives	266 351	6 821	289	1 649	1 938	28,7	727,6
Industries de transformation	5 819 855	45 320	2 302	6 356	8 658	19,1	148,7
Manutention et transports	830 643	25 005	988	2 784	3 772	15,0	454,1
Commerce	1 822 620	11 899	282	913	1 195	10,0	65,5
Professions libérales	399 839	1 099	6	7	13	1,1	3,2
Services personnel et domestique	1 015 017	7 494	151	405	556	7,4	39,9
Services publics	1 297 569	468	10	34	44	9,4	3,3
Propriétaires, rentiers	»	3 717	46	116	162	4,3	»
Sans profession	»	18 742	151	405	556	2,9	»
Gens sans aveu	»	17 428	889	1 502	2 391	13,7	»
Filles publiques	»	2 308	134	417	551	23,8	»
	19 696 255	191 108	7 871	20 401	28 272	»	»

C'est le groupe de la pêche, on le voit, qui, par rapport soit au nombre des prévenus jugés, soit au chiffre de la population correspondante, fournit les plus hautes proportions d'ivrognes-délinquants. Nous avons déjà vérifié le fait à diverses reprises et démontré que toute la population côtière du Nord et du Nord-Ouest s'adonnait à l'ivrognerie dans une mesure hors de proportion. Notons que, sur les 68 000 pêcheurs recensés, un très grand nombre est retenu pendant de longs mois hors de France; 11 000 environ s'embarquent pour la pêche de Terre-Neuve et 4 000 pour l'Islande. Les ressorts où l'on a dénombré le plus de pêcheurs, au dernier recensement, sont ceux d'Aix, de Bordeaux, de Caen, de Douai, de Poitiers, de Rennes et de Rouen. Les ports de la Gironde ne sont certainement pas indemnes du fléau de l'ivrognerie, mais, à leur égard, il est permis de dire que l'intempérance est restée absolument étrangère aux causes qui ont déterminé les infractions; les autres ressorts se répartissent comme suit d'après l'importance proportionnelle des ravages causés par l'alcoolisme :

	Nombre des pêcheurs recensés	Nombre des pêcheurs poursuivis	Pêcheurs délinquants-ivrognes		
			Total	Proportion sur 100 prévenus jugés	Proportion sur 100 000 habitants de la population correspondante
Rouen	2 509	191	102	53,4	4 066,1
Caen	2 696	84	31	36,9	1 149,8
Poitiers	6 916	247	69	27,9	999,1
Rennes	31 242	620	283	45,6	905,8
Aix	3 751	206	22	10,6	586,5
Douai	8 808	85	15	17,6	170,2

Ces chiffres se passent de commentaires ; il est difficile que, dans les centres pêcheurs de Normandie, l'alcoolisme augmente encore. Par l'influence qu'il exerce, au seul point de vue du développement de la criminalité, on peut juger de toutes les autres misères, morales ou physiologiques, qu'il engendre. « Pour qui parcourt le littoral, il est d'observation journalière que les travaux de la mer prédisposent tout spécialement à l'alcoolisme et que, s'il y a un alcoolisme industriel et un alcoolisme rural avec leurs formes, leurs origines et leurs remèdes, il y a aussi un alcoolisme marin avec ses causes, ses modes et son traitement spécial (1). » Il n'est pas douteux qu'il y ait nécessité, en attendant des réformes plus énergiques, d'appliquer la loi de 1873 avec une extrême rigueur dans un pays où l'abus des boissons compromet l'avenir de la race, ruine les familles et devient une cause permanente de crimes et de délits.

C'est, nous l'avons vu, après les pêcheurs, les agglomérations d'ouvriers mineurs qui fournissent, comparativement à leur population totale, le plus grand nombre d'ivrognes délinquants. Voici, sous ce rapport, les données de la statistique concernant les huit ressorts judiciaires comptant plus de 10 000 personnes occupées dans les entreprises minières et dans les carrières :

	Population	Nombre total des prévenus jugés	Ivrognes-délinquants		
			Total	Proportion sur 100 prévenus jugés	Proportion sur 100 000 habitants de la population correspondante
Nancy	15 161	1 059	444	41,9	2 928,5
Douai.	95 440	2 795	1 055	37,7	1 115,9
Angers	10 140	246	67	27,2	660,7
Riom.	12 411	218	22	10,0	177,2
Dijon.	14 953	97	18	18,5	120,3
Lyon	23 432	176	28	15,9	119,4
Montpellier	10 007	172	11	6,3	109,0
Nîmes.	16 804	221	12	5,4	71,4

Les ressorts de Nancy et de Douai occupent ici les premiers rangs ; les régions méridionales de Nîmes et de Montpellier, avec leur nombreuse population ouvrière, n'arrivent que bien après. Les importantes inégalités qui, tant au point de vue de la consommation de l'alcool que de la criminalité des ivrognes, distinguent les différents ressorts à cet égard, ne font que mieux ressortir les avantages de la consommation du vin ; il n'en reste pas moins avéré que là même où le vin constitue l'unique boisson, la classe des ouvriers mineurs est bien moins tempérante — à en juger par l'action que les excès de boisson exercent sur la criminalité — que ne le sont d'ordinaire les habitants de ces pays.

« L'alcoolisme, a dit M. Cheysson au Congrès de Nantes, prend sa source dans le taudis du pauvre, passe dans le cabaret par des galeries souterraines qui s'en détachent et débouchent au cabanon, aux cellules des prisons, aux hospices des tuberculeux et aux dalles de la Morgue. »

Nous venons de voir dans quelle mesure se justifie cette appréciation à l'égard de la plus misérable des classes d'ouvriers, celle des mineurs et carriers ; elle s'applique non moins exactement aux journaliers urbains du commerce et de

(1) *La Lutte contre l'alcoolisme*, D^r L. VIAUD et H.-A. VASNIER.

l'industrie, employés aux durs travaux de manutention et de transports, et cherchant dans la fréquentation des cabarets les moyens de fuir leur triste logis et de récupérer des forces par l'alcool. Cette classe de travailleurs fournit annuellement un contingent considérable d'accusés et de prévenus, parmi lesquels les alcooliques ou les ivrognes se comptent par quantités notables, ainsi qu'on en peut juger pour les ressorts où ils sont les plus nombreux :

	Population	Total des prévenus jugés	Ivrognes-délinquants		
			Total	Proportion sur 100 prévenus jugés	Proportion sur 100 000 habitants de la population correspondante
Rennes	43 097	1 135	477	42,0	1 106,8
Rouen.	47 129	1 546	420	27,1	891,1
Douai	64 941	1 632	549	33,6	845,3
Paris (Seine)	189 015	9 369	695	7,4	367,6
Lyon	36 567	419	58	13,8	150,4
Aix.	77 418	2 889	116	4,0	149,8
Bordeaux	31 730	266	43	16,1	135,5

A mesure que s'améliorent les conditions de salaire, d'habitation, d'hygiène, de bien-être du travailleur, il semble que l'alcoolisme ait moins de prise sur lui. C'est ainsi que les ouvriers des diverses industries, dont le sort, loin d'être prospère, n'a cependant rien de comparable à celui des mineurs et des journaliers manœuvres, offrent, on a pu le voir, une proportion moindre de prévenus et d'ivrognes-délinquants ; le chiffre de ces derniers n'est, en effet, que de 148 sur 100 000, au lieu de 832 pour les mineurs et de 727 pour les manœuvres.

Bref, si l'alcoolisme, sous sa forme délictueuse, sévit dans toutes les classes de la société, il apparaît nettement qu'il s'attaque de préférence aux classes pauvres et, parmi elles, aux plus déshéritées. Quant à l'alcoolisme des classes plus élevées, l'alcoolisme bourgeois, il ne se traduit que très rarement par des manifestations revêtant, au sens pénal, le caractère de crime ou de délit. Nous négligerons donc, en ce qui le concerne, d'interpréter le sens des chiffres, d'ailleurs infimes, qui nous sont fournis par la statistique.

Il ne nous appartient pas de rechercher quels peuvent être les remèdes à une situation que nous nous sommes efforcé seulement de mettre en lumière. Si d'ailleurs rien n'a été fait, en matière d'alcoolisme, tout a été dit ; nous ne pourrions, par conséquent, que reprendre à notre compte les conclusions qui ont fait l'objet de tant de vœux, formulés de toutes parts. Au surplus, nous avons limité notre observation à l'alcoolisme, générateur de crimes ou de délits, et dressé, à l'aide d'éléments nouveaux, des statistiques permettant de mesurer plus exactement que par le passé les rapports qui existent entre les progrès de l'ivrognerie et le mouvement de la criminalité ; nous avons signalé, en outre, quelle était, sous le rapport de l'âge et de ses conditions intellectuelles et sociales, la personnalité de l'ivrogne-délinquant.

Les matières premières de cette statistique ont été recueillies, répétons-le, par les magistrats avec d'autant plus de précision et d'exactitude qu'elles sont extraites de fiches rédigées en vue de l'application par le juge du grand principe de l'individualisation de la peine, et destinées subsidiairement à l'usage de la statistique ; c'est dire la valeur qui doit s'attacher à leurs indications ; elles ont été coordonnées

et présentées ici même avec le plus de soin possible. Les résultats généraux qu'elles fournissent ne peuvent être, malgré cela, considérés comme l'expression absolument nette de la vérité, ou, pour mieux dire, ne peuvent donner qu'une idée forcément incomplète de la part réelle de l'ivresse dans la perpétration des délits, et cela pour deux raisons : d'abord, l'intoxication alcoolique peut créer chez l'individu un état morbide, souvent latent, prédisposant au crime sans crise apparente, sans accès visible et échappant par cela même à toute notation statistique ; d'un autre côté, la complaisance intéressée des maires, l'indulgence exagérée des autorités chargées de dénoncer les faits, le silence obstiné des témoins ont nécessairement pour effet d'atténuer la portée des chiffres.

Mais si ces données constituent un minimum, elles n'en doivent pas pour cela perdre toute leur valeur. Les indications nouvelles qui en découlent, au double point de vue de la matérialité des faits et de la personnalité de leurs auteurs, l'importance comparée des chiffres, l'élévation anormale de certains rapports, définissent d'une façon suffisamment précise les multiples relations qui existent entre l'alcoolisme et le crime. Cette statistique peut, par cela même, contribuer à l'étude du problème de la lutte contre l'alcoolisme et faciliter la tâche de l'État et de l'initiative privée dans le choix des mesures légales ou particulières, dont la nécessité s'impose de jour en jour davantage.

Maurice YVERNÈS,
Chef de la statistique judiciaire.
